

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-19-00001

DATE : 2 novembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^{me} LINDA DROUIN, ing.f.	Membre
	M ^{me} CAROLINE HOUDÉ, ing.f.	Membre

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

VINCENT BARRETTE, ingénieur forestier (n° de membre : 86-014)

Intimé

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA CLIENTE DE L'INTIMÉ ET DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE ET DE SA CONJOINTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL PRONONCE ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES P-14 À P-42 INCLUSIVEMENT.

APERÇU

[1] Louise Briand, ing.f., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec reproche à Vincent Barrette, ing.f., d'avoir manqué à son devoir d'adopter une conduite empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle au moment d'évaluer les dommages à la suite de la destruction d'arbres sur une propriété, d'avoir préparé et signé un avis portant sur l'évaluation de ces dommages alors qu'il n'avait pas les connaissances suffisantes, de ne pas avoir tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens en acceptant le mandat confié par une cliente et enfin pour avoir omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

[2] Le 25 octobre 2019, M. Barrette plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire et les parties présentent au Conseil de discipline des sanctions conjointes à lui imposer.

PLAINTÉ ET CULPABILITÉ

[3] Dès le début de l'audience du 25 octobre 2019, l'avocate de la syndique adjointe demande la permission de modifier la plainte initiale du 4 juin 2019.

[4] Elle demande la permission de modifier la période pour laquelle M. Barrette a omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle sous le chef 6. M. Barrette consent à la demande de modification.

[5] Le Conseil autorise, séance tenante, la modification à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussignée, LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Vincent Barrette (no de membre : 86-014), ingénieur forestier, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), à savoir :

1. Entre le 1^{er} octobre 2016 et le 26 septembre 2018, à titre d'ingénieur forestier et expert, a manqué à son devoir d'adopter une conduite empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle en donnant, à sa cliente, Madame N...C..., des opinions, conseils et avis partiels, dépourvus du détachement et de l'objectivité requis et attendus d'un expert alors responsable d'évaluer les dommages liés à la destruction d'arbres sur la propriété sise sur le lot 2 618 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
2. Le, ou vers le, 20 octobre 2016 et le, ou vers le, 23 avril 2018, a manqué à son devoir d'adopter une conduite empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle en signant et présentant, à titre d'expert, un « *Rapport d'évaluation des dommages sur la propriété de Madame N...C...* », relatif à la propriété sise sur le lot 2 618 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, destiné à servir devant un Tribunal, et ce, en concluant à une valeur de remplacement de la végétation prélevée de 91 850 \$ pour une superficie de 673 m², contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
3. Le ou vers le 12 janvier 2018, a manqué à son devoir d'adopter une conduite empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle en signant, à titre d'expert, une « Déclaration pour valoir témoignage » adoptant une position partielle, dépourvue du détachement et de l'objectivité requis et attendus d'un expert devant témoigner devant le Tribunal, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
4. Entre le 1^{er} octobre 2016 et le 20 octobre 2016, a préparé et signé un avis portant sur l'évaluation de dommages liés à la destruction d'arbres sur une propriété, soit un « *Rapport d'évaluation des dommages sur la propriété de Madame N... C...* », daté du 20 octobre 2016, relatif à la propriété sise sur le lot 2 618 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, alors qu'il n'avait pas les connaissances suffisantes pour produire un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
5. Le ou vers le 1^{er} octobre 2016, n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens en acceptant le mandat confié par sa cliente, Madame N... C..., d'évaluer les dommages subis sur sa propriété sise sur le lot 2 618 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

6. Entre le 1^{er} octobre 2016 et le 22 janvier 2018, a omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle, alors qu'il a posé des actes liés à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier, en donnant à Madame N...C... des opinions, conseils et avis liés à la foresterie et en produisant le 20 octobre 2016, à titre d'ingénieur forestier, un rapport en matière d'évaluation de dommages liés à la destruction d'arbres sur la propriété sise sur le lot 2 618 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3)

[Transcription textuelle]

[6] M. Barrette enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les six chefs de la plainte modifiée.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Barrette, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable d'avoir contrevenu à toutes les dispositions de chacun des six chefs d'infraction de la plainte modifiée, comme elles seront plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[8] Les parties présentent au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions à imposer à M. Barrette :

Chef n° 1 : Une amende de 2 500 \$;

Chef n° 2 : Une réprimande;

Chef n° 3 : Une réprimande;

Chef n° 4 : Une amende de 2 500 \$;

Chef n° 5 : Une réprimande;

Chef n° 6 : Une amende de 3 000 \$.

[9] Les parties demandent que les déboursés relatifs à l'instruction de la plainte modifiée prévus à l'article 151 du *Code des professions* soient à la charge de M. Barrette.

QUESTION EN LITIGE

[10] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[11] M. Barrette est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 3 mars 1986.

[12] Il compte plus de 35 ans d'expérience dans le domaine forestier. Il a œuvré 10 ans pour le compte d'un important scieur de bois feuillus de l'Outaouais à titre de directeur des services forestiers.

[13] Pendant 13 ans, M. Barrette a travaillé pour la MRC des Collines de l'Outaouais à titre de responsable, entre autres choses, de la mise en valeur de 5 000 hectares de terres publiques intramunicipales.

[14] Or, en dépit de son expérience dans le domaine forestier, M. Barrette n'a pas d'expertise ni de connaissances en matière d'évaluation forestière. Il n'a d'ailleurs pas suivi de formation particulière à cet égard. Il n'a pas non plus d'expérience en tant que témoin expert.

[15] Monsieur C.F. et sa conjointe madame A.L. possèdent une propriété dans la municipalité de Cantley sur laquelle est construite leur résidence principale. Leur propriété est adjacente à celle de madame N.C.

[16] La propriété de madame N.C. comporte un peu plus de 42 hectares d'un seul tenant, sans bâtisse érigée. L'évaluation municipale de cette propriété est de 78 800 \$.

[17] À la fin du mois de septembre 2016, monsieur C.F. et madame A.L. désirent faire installer une piscine à l'arrière de leur résidence.

[18] Puisqu'ils sont dans l'impossibilité de faire passer la piscine et les équipements lourds pour atteindre l'arrière de leur résidence, ils y accèdent par le biais de la propriété de madame N.C.

[19] Pour ce faire, ils font couper un certain nombre d'arbres et procèdent à des travaux de nivellement sur le terrain de madame N.C. sans en discuter au préalable avec elle.

[20] Madame N.C. constate la situation à la fin du mois de septembre 2016.

[21] Au début du mois d'octobre 2016, madame N.C. contacte son ami, M. Barrette, pour lui demander d'évaluer objectivement les dégâts sur sa propriété. Elle lui demande s'il peut l'aider ou lui conseiller un autre expert.

[22] Le 11 octobre 2016, M. Barrette transmet un courriel à madame N.C. lui indiquant que les arbres qui ont été coupés n'ont pas une valeur marchande très élevée.

[23] Le 20 octobre 2016, M. Barrette remet son rapport d'évaluation des dommages à la propriété de madame N.C. Il établit le nombre d'arbres coupés à 397 et évalue le coût de la remise en état à 91 850 \$.

[24] Le 24 octobre 2016, madame N.C. transmet une mise en demeure à monsieur C.F. et à madame A.L. Elle précise qu'elle a requis les services d'un ingénieur forestier afin d'évaluer le coût pour remettre sa propriété en état qui s'élève à plus de 90 000 \$. Elle leur réclame un montant de 28 500 \$.

[25] Le 13 février 2017, madame N.C. dépose une demande devant la Cour du Québec – Division des petites créances contre monsieur C.F. et madame A.L. Elle réclame une somme de 15 000 \$ en guise de dédommagement pour les arbres coupés sur sa propriété.

[26] Le 20 avril 2018, M. Barrette prépare un addenda à son rapport portant sur le calcul du chevauchement avec le sentier préexistant. Ainsi, selon ses calculs, la superficie détruite totale passe de 673 m² dans son rapport original à 641,2 m².

[27] L'audition devant la Cour du Québec se déroule le 23 avril 2018.

[28] Le rapport préparé par M. Barrette de même que l'addenda sont utilisés. De plus, M. Barrette témoigne.

[29] Dans son jugement du 22 août 2018, l'honorable juge Patsy Bouthillette, j.c.q. conclut que les défendeurs ont commis une faute, mais rejette la demande de dédommagement de madame N.C.

[30] La juge émet des réserves quant à l'évaluation des dommages et la méthode utilisée par M. Barrette. Elle questionne de plus la crédibilité de son témoignage.

[31] Le 11 octobre 2018, monsieur C.F. dépose une demande d'enquête visant la conduite de M. Barrette.

[32] Après avoir complété son enquête, la syndique adjointe porte une plainte disciplinaire contre M. Barrette le 4 juin 2019.

[33] Elle souligne que l'évaluation des dommages préparée par M. Barrette correspond, une fois convertie, (...) à 1,3 million de dollars pour un hectare alors que la valeur de la propriété de 42 hectares est de 78 800 \$.

[34] M. Barrette reconnaît sa culpabilité à l'égard des infractions portées contre lui.

[35] Il comprend la nature de ses manquements et leur gravité. Il regrette les infractions qu'il a commises. Il a beaucoup appris des événements.

[36] M. Barrette reconnaît qu'il aurait dû recommander madame N.C. à un ami ingénieur forestier, mais explique que celui-ci était alors débordé.

[37] Il mentionne aussi qu'il aurait dû souscrire une assurance professionnelle dès le début du mandat avec madame N.C. au mois d'octobre 2016.

[38] Il admet qu'il n'a pas profité de l'opportunité de faire état du changement à son statut d'assurance professionnelle lors du renouvellement annuel du 1^{er} avril 2017.

[39] M. Barrette est membre du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le mois de décembre 2017. Il est très impliqué au sein de l'OIFQ.

[40] D'ailleurs, en 2014, l'OIFQ lui a décerné le titre d'ingénieur forestier de l'année. Cette distinction est attribuée à un membre de l'Ordre pour souligner sa contribution exceptionnelle au développement et à la promotion de la profession d'ingénieur forestier.

[41] M. Barrette est inscrit à titre de membre régulier au tableau de l'Ordre. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[42] Il a bien collaboré à l'enquête de la syndique adjointe et a rapidement répondu à chacune de ses demandes.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[43] L'avocate de la syndique adjointe mentionne que les parties au moment d'analyser les sanctions à imposer à M. Barrette ont tenu compte de la globalité de celles-ci.

[44] Ainsi, les parties ont effectué une analyse sérieuse des faits avant de proposer les recommandations conjointes.

[45] Elle rappelle que M. Barrette est un professionnel qui est très impliqué au sein de l'OIFQ.

[46] Malheureusement, bien qu'il soit un ingénieur forestier d'expérience, il a épousé la cause de sa cliente qui était son amie, ce qui l'a conduit à défendre une position indéfendable devant la Cour du Québec.

[47] Ceci a eu pour conséquence que le Tribunal a complètement rejeté sa demande de dédommagement qu'elle était sans doute en droit de recevoir.

[48] L'avocate de la syndique adjointe souligne que M. Barrette aurait dû mettre un terme au mandat qu'il avait accepté lorsqu'il a réalisé l'ampleur que prenait le dossier, ce qu'il n'a pas fait.

[49] Elle souligne par ailleurs que l'amende est plus sévère pour le chef 6 portant sur l'omission de maintenir une assurance responsabilité professionnelle, puisque M. Barrette n'a pas profité de l'opportunité de faire état du changement à son statut d'assurances professionnelles lors du renouvellement annuel de son permis d'exercice le 1^{er} avril 2017.

[50] Elle souligne cependant que M. Barrette n'a aucun antécédent disciplinaire en plus de 30 ans de pratique.

[51] Elle souligne aussi qu'il n'a pas eu d'intention malhonnête puisque son souci était d'aider madame N.C.

[52] M. Barrette croyait que son expérience en tant qu'ingénieur forestier lui serait suffisante pour accepter le mandat qui lui a été confié, ce qui n'était pas le cas.

[53] L'avocate de la syndique adjointe rappelle également que la plainte modifiée ne porte que sur un seul mandat qui a été réalisé par M. Barrette et non sur sa façon habituelle de pratiquer.

[54] Elle dépose et commente les décisions sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer à M. Barrette¹.

[55] De son côté, M. Barrette n'a pas de représentations à soumettre au Conseil.

ANALYSE

[56] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession².

[57] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[58] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice³.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Malouin c. Notaire*, 2002 QCTP 15; *Syndic OIFQ c. Hébert*, C.D. OIFQ 23-99-00001, 2 septembre 1999; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Larouche*, 2019 CanLII 53430 (QC CDOIQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sourdif*, 2002 CanLII 62562 (QC OIFQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2002 CanLII 63031 (QC CDOIQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, 2014 CanLII 59318 (QC OIFQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. Davis*, 2018 CanLII 88865 (QC OARQ); *Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des) c. Rimpel*, 2007 CanLII 81579 (QC CPA); *Extraits - Chapitre 21 « Évaluation forestière »*, Manuel de foresterie, 2009, Multimondes, p. 875 à 893.

² *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1.

[59] M. Barrette a plaidé coupable aux infractions suivantes :

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r. 5)

2. La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

5. L'ingénieur forestier ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes. À cet effet, il doit maintenir à jour ses connaissances relatives à l'exercice de sa profession.

8. Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur forestier doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (RLRQ, c. I-10, r. 3)

1. Tout ingénieur forestier qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

L'ingénieur forestier assujetti à l'obligation prévue au premier alinéa doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée, en déposant l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

[60] En matière de gravité objective, les gestes commis par M. Barrette sont sérieux.

[61] Il a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[62] M. Barrette a manqué à son devoir d'adopter une conduite objective au moment de donner un avis à madame N.C., lors de la préparation de son rapport d'évaluation des dommages et au moment de témoigner devant le tribunal.

[63] Il n'a pas non plus tenu compte de ses limites et de ses connaissances au moment d'accepter le mandat que cette dernière lui a confié.

[64] Enfin, il a omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

[65] Au moment où il commet les infractions, M. Barrette a plus de 30 ans d'expérience, ce qui est un facteur aggravant.

[66] Le Conseil doit considérer que M. Barrette reconnaît tous les faits allégués à la plainte modifiée et qu'il a plaidé coupable aux six chefs d'infraction portés contre lui à la première occasion.

[67] L'avocate de la syndique adjointe soutient que les sanctions suggérées conjointement par les parties sont dissuasives et exemplaires considérant la nature des infractions commises par M. Barrette.

[68] Les parties recommandent l'imposition d'amendes totalisant 8 000 \$ de même que trois réprimandes.

[69] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁴.

[70] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁵.

⁴ *Dumont c. R.*, QCCA 576.

⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

[71] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁶ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[72] Le Conseil est d'avis que les recommandations conjointes des parties sont conformes aux autorités produites par l'avocate de la syndique adjointe.

[73] Considérant l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants ainsi que les principes encadrant son pouvoir d'intervention en présence de recommandations conjointes des parties, le Conseil donnera suite à celles-ci, car les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁷.

[74] Le Conseil n'est pas en présence de recommandations conjointes contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁸.

[75] Enfin, M. Barrette sera condamné au paiement des entiers déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1.

[76] Toutefois, compte tenu de l'importance du montant des amendes et puisque la syndique adjointe ne s'oppose pas à lui accorder un délai, le Conseil accorde à M. Barrette un délai de 12 mois à compter de la date d'exécution de la décision pour payer les amendes et les déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 25 OCTOBRE 2019 :

[77] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Vincent Barrette, ing.f. coupable sous les chefs 1, 2 et 3 d'avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, sous le chef 4 d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, sous le chef 5 d'avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et sous le chef 6 de la plainte, d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

ET CE JOUR :

[78] **IMPOSE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., sous le chef 1 de la plainte, une amende de 2 500 \$.

[79] **IMPOSE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., sous le chef 2 de la plainte, une réprimande.

[80] **IMPOSE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., sous le chef 3 de la plainte, une réprimande.

[81] **IMPOSE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., sous le chef 4 de la plainte, une amende de 2 500 \$.

[82] **IMPOSE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., sous le chef 5 de la plainte, une réprimande.

[83] **IMPOSE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., sous le chef 6 de la plainte une amende de 3 000 \$.

[84] **CONDAMNE** l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[85] **ACCORDE** à l'intimé, Vincent Barrette, ing.f., un délai de 12 mois à compter de la date d'exécution de la décision pour acquitter les amendes et les déboursés.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^{me} LINDA DROUIN, ing.f.
Membre

M^{me} CAROLINE HOUDE, ing.f.
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M. Vincent Barrette, ing.f.
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 25 octobre 2019